

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD248

présenté par
Mme Bonnet et M. Cordier

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« des décisions énumérées à l'article L. 412-24 »

les mots :

« de la décision mentionnée au 1° de l'article L. 412-24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la consultation publique aux espèces protégées.

En effet, le mécanisme de déplacement des haies ne relevant ni du régime ICPE ni du régime IOTA (comme rappelé par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi) il n'y pas lieu de calquer la consultation publique obligatoire relevant de ces mêmes régimes pour l'ensemble des réglementations visées par le nouvel article L.412-24.